

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/2023

ID : 089-218901882-20231220-2023_42-DE



Nombre de conseillers	
• en exercice	10
• présents	9
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune GIROLLES

Séance du 20 décembre 2023 à 18 heures 45

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
AFFOUAGE
CAMPAGNE
2023-2024

M. MASSOL Bernard

Étaient présents :

Michel GUYOT, Nicole VITEAU, Marie-Annick DE RYCKE, Érick DEGOIX, Sylvia MASSOL, Corinne GUILLAUD, Fabrice HEURTAUX, Marie SEILLER

Étaient excusés :

Marion DESBOIS

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM. Erick DEGOIX

Étaient absents non excusés : MM.

Un scrutin a eu lieu,
Mme GUILLAUD Corinne

a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibérations :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Girolles, d'une surface de 462.19 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime Forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 09.07.2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

• L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code Forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023-2024

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2024

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2016-2017 en date du 05/10/2016

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 33 à l'affouage façonné en stère ;
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ; les affouagistes inscrits ayant précisé leur besoin (5, 10 ou 15 stères) ;
- Désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Michel GUYOT,
 - Bernard MASSOL,
 - Erick DEGOIX.
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximum d'une portion à vingt stères (20 stères) ;
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 50 € €/stère x nombre de stères demandés ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26 décembre 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 11 décembre 2023.

Fait à GIROLLES, le 21 décembre 2023

Le Maire



Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/2023

ID : 089-218901882-20231220-2023_42-DE

